

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.636 du 23 mars 2004

A. 130.489/XIII-2862

En cause : **la Société anonyme OPEN TOURS-
LES VOYAGES BELGES,**
avenue Gosset 15
1702 Grand Bigard,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2002 par la société anonyme OPEN TOURS - LES VOYAGES BELGES qui demande l'annulation de :

- la décision du 15 octobre 2002 de la Région de Bruxelles-Capitale de refuser d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation d'un "service régulier" de transport touristique en circuit selon des modalités permettant aux voyageurs de monter et de descendre des autocars à n'importe quel point d'arrêt situés sur le parcours du circuit et, par voie de conséquence, la décision de la Région de Bruxelles-Capitale de refuser d'accorder l'autorisation demandée;
- pour autant que de besoins, la décision du 12 juin 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale de refuser d'examiner sa demande d'autorisation d'exploitation d'un "service régulier" de transport touristique en circuit selon des modalités permettant aux voyageurs de monter ou de descendre des autocars à n'importe quel point d'arrêt situés sur le parcours du circuit et, par voie de conséquence, la décision de la Région de Bruxelles-Capitale de refuser d'accorder l'autorisation demandée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 28 novembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 décembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 12 mai 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.